

RG n°26/1063
Minute n°26/1054

ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTRÔLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
(Fin de la mesure)

Nous, Xavier HAUBRY, vice-président, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vue la requête formée par la direction de l'établissement hospitalier Louis Mourier de Colombes reçue à 10h20 le 09 mai 2026 aux fins de prolongation d'une mesure d'isolement du patient ,
né le 19/05/1993 ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu la désignation d'office de Maître Benoît LUNEAU, avocat au barreau des Hauts-de-Seine ; vu les observations transmises ;

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

En l'espèce, le patient est hospitalisé sans son consentement depuis le 4 avril 2026.

La demande de prolongation d'isolement est datée du 09 mai 2026 à 10h00.

Il apparaît, à la lecture des pièces transmises remplies par les médecins, que l'isolement a été levé le 09 mai 2026 à 07h00 (« l'isolement n'est plus requis »).

En cet état et faute d'informations médicales postérieures contraires, il convient de lever la mesure d'isolement, dans l'hypothèse où elle serait encore en cours.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la levée de la mesure d'isolement dont fait l'objet
;

, né le

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 09 mai 2026 à 14h01

LE VICE-PRESIDENT



pour copie certifiée conforme

Nanterre, le

le greffier

10 MAI 2026

